



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/18/6

POUR DÉCISION

DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

Sixième rapport supplémentaire: Désignations concernant la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Aperçu

Questions traitées

Le présent document met à jour les informations fournies au Conseil d'administration en mars 2010 au sujet des désignations auxquelles celui-ci devait procéder pour constituer un groupe d'examen et un comité d'examen spécial, conformément aux *Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer*.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences financières

Voir le document GB.309/PFA/11/2.

Décision demandée

Paragraphe 4.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

GB.307/16/7, GB.309/18/5.

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003.

1. A sa 307^e session (mars 2010), le Conseil d'administration a examiné un document ¹ relatif à la création d'un groupe d'examen et d'un comité d'examen spécial en vertu des *Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer* (ci-après «les dispositions») qu'il avait adoptées en 2005 conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la convention n° 185. Le texte des dispositions est reproduit à l'annexe I pour une consultation plus aisée.

2. Le document indique que le Conseil d'administration devra nommer:
 - huit personnes parmi les représentants des gouvernements qui ont ratifié la convention (y compris les gouvernements des Membres qui ont notifié leur intention d'appliquer la convention à titre provisoire conformément à l'article 9 de la convention – voir paragraphe 4 des dispositions):
 - a) deux en qualité de membres titulaires du groupe d'examen;
 - b) deux en qualité de membres suppléants au sein du groupe d'examen lorsque les membres titulaires ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions;
 - c) deux en qualité de membres titulaires du comité d'examen spécial;
 - d) deux en qualité de membres suppléants au sein du comité d'examen spécial lorsque les membres titulaires ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions;

 - quatre personnes désignées par l'organisation internationale des armateurs:
 - a) une en qualité de membre du groupe d'examen;
 - b) une en qualité de membre suppléant au sein du groupe d'examen lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
 - c) une en qualité de membre du comité d'examen spécial;
 - d) une en qualité de membre suppléant au sein du comité d'examen spécial lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;

 - quatre personnes désignées par l'organisation internationale des gens de mer:
 - a) une en qualité de membre du groupe d'examen;
 - b) une en qualité de membre suppléant au sein du groupe d'examen lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
 - c) une en qualité de membre du comité d'examen spécial;
 - d) une en qualité de membre suppléant au sein du comité d'examen spécial lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.

3. L'application des dispositions de l'article 5, paragraphes 6 à 8, de la convention n° 185 a été examinée lors de consultations tenues les 23 et 24 septembre 2010, qui font l'objet d'un

¹ Document GB.307/16/7, reproduit à l'annexe II.

autre document également soumis au Conseil d'administration à la présente session ². Les participants aux consultations ont relevé que le groupe d'examen et le comité d'examen spécial devraient disposer de compétences techniques suffisantes dans deux domaines, à savoir les technologies de l'information et les procédures administratives.

- 4. *Le Conseil d'administration voudra sans doute procéder aux désignations susmentionnées si les groupes sont en mesure de présenter des candidatures pour les membres visés, ou inscrire la question de ces désignations à l'ordre du jour de sa 310^e session (mars 2011).***

Genève, le 25 octobre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 4

² Document GB.309/18/5.

Annexe I

Dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer

I. Objet des présentes dispositions

1. Les présentes dispositions ont été adoptées par le Conseil d'administration en application des paragraphes 6 à 8 de l'article 5 de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003 (dénommée ci-après «la convention»).
2. Aux termes du paragraphe 6 de cet article, le Conseil d'administration doit approuver la liste des Membres (dénommée ci-après «la liste») qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité (dénommées ci-après «les prescriptions minimales»). Ces dispositions (qui figurent à la section III ci-dessous) énoncent les procédures à suivre pour l'inclusion initiale des Membres dans la liste et la mise à jour périodique de cette liste.
3. Par ailleurs, la section IV ci-dessous des dispositions indique la manière dont un Membre peut, conformément au paragraphe 8 de l'article 5, faire une demande spéciale pour obtenir l'inclusion ou le rétablissement de son nom dans la liste ou l'exclusion d'un autre Membre de cette liste.
4. Dans les présentes dispositions, les références aux Membres qui ont ratifié la convention englobent les Membres qui ont notifié leur intention d'appliquer cette convention à titre provisoire, conformément à l'article 9 de la convention.
5. Toutes les décisions prescrites par les présentes dispositions doivent être prises par le Conseil d'administration après qu'il a dûment examiné la recommandation de l'organe tripartite compétent mentionné ci-dessous sur le fait de savoir si le Membre intéressé satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Cette recommandation devra se fonder sur la base de l'avis technique fourni à l'organe d'examen et respecter pleinement les principes de la légalité.

II. Organes d'examen tripartites

6. Un groupe d'examen tripartite et un comité d'examen spécial seront créés, avec pour mission de faire les recommandations nécessaires au Conseil d'administration et de fournir au Bureau international du Travail les avis que celui-ci pourra demander quant aux décisions à prendre au sujet de la liste, y compris, comme le prévoit le paragraphe 7 de l'article 5, dans les cas où l'inclusion dans la liste est contestée pour des motifs sérieux.

Le groupe d'examen

7. Le groupe d'examen se composera de quatre personnes nommées (ou renommées) par le Conseil d'administration pour une durée fixée par lui. Deux des membres seront les représentants gouvernementaux de pays ayant ratifié la convention, le troisième sera désigné par l'organisation internationale des armateurs et le quatrième par l'organisation internationale des gens de mer. Chaque membre du groupe devra bien connaître les prescriptions de la convention et avoir une certaine connaissance des procédures de contrôle de la qualité. Tous exerceront leurs fonctions à titre individuel et de manière impartiale. Ils ne participeront pas à l'examen de tout cas dans lequel ils ont un intérêt ou

dans lequel on pourrait estimer qu'ils en ont un. Ils devront avoir une bonne connaissance pratique de la langue anglaise et, si possible, du français ou de l'espagnol.

8. Le Conseil d'administration nommera également, en tant que membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, deux représentants des gouvernements ayant ratifié la convention, ainsi qu'un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, ces deux derniers étant désignés comme indiqué ci-dessus.
9. Les membres éliront l'un des représentants gouvernementaux à la présidence. Le président sera chargé de coordonner l'action du groupe d'examen, de demander des informations ou des documents aux parties intéressées ou au Bureau au nom du groupe et de communiquer les recommandations de celui-ci au Conseil d'administration, ainsi que de donner des avis au Bureau. Toutes décisions touchant la procédure seront prises par le président, après consultation des autres membres du groupe.
10. Le groupe d'examen agira exclusivement par la voie du courrier électronique et ne pourra prendre de décisions que par consensus. Avant toute décision tendant à juger qu'un Membre ayant ratifié la convention ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, le président donnera au gouvernement en cause la possibilité de soumettre par courrier électronique une déclaration exposant sa position aux membres du groupe.
11. Lorsque, de l'avis du président, un consensus ne peut être atteint sur une recommandation à faire au Conseil d'administration, le cas sera renvoyé au comité d'examen spécial mentionné ci-dessous.

Le comité d'examen spécial

12. Le comité d'examen spécial se composera de quatre personnes nommées (ou renommées) par le Conseil d'administration pour une durée fixée par lui. Deux des membres seront les représentants gouvernementaux de pays ayant ratifié la convention, le troisième sera désigné par l'organisation internationale des armateurs et le quatrième par l'organisation internationale des gens de mer. Les membres du comité seront choisis en raison de leurs connaissances techniques ou opérationnelles spécialisées des procédés et procédures mentionnés à l'article 5 de la convention et à l'annexe III, notamment en ce qui concerne le contrôle de la qualité. Ils agiront à titre individuel et exerceront un rôle quasi juridictionnel. Ils ne participeront pas à l'examen de tout cas dans lequel ils ont un intérêt ou dans lequel on pourrait estimer qu'ils en ont un.
13. Le Conseil d'administration nommera également, en tant que membres suppléants chargés de remplacer les membres titulaires lorsque ces derniers ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, deux représentants des gouvernements ayant ratifié la convention, ainsi qu'un représentant des armateurs et un représentant des gens de mer, ces deux derniers étant désignés comme indiqué ci-dessus.
14. Les membres éliront l'un des représentants gouvernementaux à la présidence. Le président sera chargé de diriger les débats du comité d'examen spécial, de demander des informations ou des documents aux parties intéressées ou au Bureau au nom du comité, et de communiquer les recommandations de celui-ci au Conseil d'administration, ainsi que de donner des avis au Bureau. Toutes décisions touchant à la procédure seront prises par le président, après consultation des autres membres du comité.
15. Le comité d'examen spécial connaîtra des cas qui lui sont soumis, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, ainsi que de tout autre cas prévu dans les présentes dispositions (voir en particulier la section IV).
16. Les membres du comité se réuniront pour examiner les cas qui leur sont soumis. Toutes les parties intéressées auront la possibilité de soumettre une déclaration exposant leur position au comité, ainsi que d'être entendues par lui si elles le souhaitent. Elles auront également le droit de recevoir ou d'entendre les déclarations faites par les autres parties intéressées.

L'expression «partie intéressée» vise le gouvernement dont l'inclusion dans la liste ou l'exclusion de cette liste est à l'étude et tout autre gouvernement ou organisation qui, conformément à la procédure exposée ci-dessous, a soumis des observations au Bureau sur cette inclusion ou cette exclusion, ou a demandé l'exclusion du Membre de la liste. Le comité peut demander au Bureau de prendre les dispositions voulues au sujet de la soumission de tout autre élément, y compris l'audition d'experts ou autres personnes.

17. Avant de faire une recommandation selon laquelle le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, le comité d'examen spécial peut, s'il est invité à le faire par le gouvernement dont le cas est à l'étude, demander au Bureau de prendre des dispositions pour procéder à des investigations supplémentaires tendant à clarifier la situation dans le pays concerné, combinées éventuellement avec des mesures d'assistance. Ces dispositions et mesures n'entraîneront aucun coût pour l'Organisation (sauf si des fonds ont été affectés à cette fin au titre du programme de la coopération technique).
18. Dans toute la mesure possible, les décisions du comité d'examen spécial seront prises par consensus. Lorsque, de l'avis du président, un consensus ne peut être atteint, la décision pourra être prise à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, le président disposera d'une voix supplémentaire prépondérante.
19. Le comité d'examen spécial pourra, s'il le juge nécessaire, élaborer un règlement régissant sa procédure, règlement qui devra être conforme aux paragraphes ci-dessus et aux principes de la légalité.

Langues

20. Le groupe d'examen et le comité d'examen spécial pourront demander aux auteurs de déclarations ou autres communications de leur fournir une traduction en anglais, en français ou en espagnol.

III. Procédure normale relative à l'inclusion initiale et au maintien dans la liste

A. Inclusion dans la liste

Documents nécessaires

21. Pour être inclus dans la liste, les Membres qui ont ratifié la convention (voir paragraphe 4 ci-dessus) devront communiquer au Bureau international du Travail les trois pièces ci-après (en anglais, en français ou en espagnol, faute de quoi ces pièces devront être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues):
 - a) une déclaration sous forme électronique exposant les procédés et procédures mis en place pour obtenir les résultats obligatoires mentionnés dans la Partie A de l'annexe III de la convention;
 - b) un double, également sous forme électronique, du rapport de la première évaluation indépendante effectuée par le Membre conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention;
 - c) un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre.

Examen du bureau

22. Les documents communiqués par les Membres seront examinés par le Bureau international du Travail, qui fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

23. Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer mentionnées à l'article 5, paragraphe 4, de la convention et les autres Membres ayant ratifié celle-ci, qui reçoivent les rapports prévus au paragraphe 5 de cet article, à lui communiquer leurs observations sur le rapport d'évaluation dont il est question. Ces observations seront soumises par courrier électronique, dans la langue du rapport (ou, si celle-ci n'est ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol, dans la langue de la traduction accompagnant ce rapport) et dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre concerné, qui bénéficiera de la possibilité de lui soumettre par courrier électronique une déclaration exposant sa position sur les observations, dans la langue où celles-ci ont été faites.

Examen tripartite

24. Le Bureau transmettra alors aux membres du groupe d'examen par courrier électronique, avec copie au Membre de l'OIT concerné, les pièces suivantes:
- a) les documents reçus par lui conformément au paragraphe 21 ci-dessus;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 22;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 23;
 - d) l'évaluation par le Bureau du caractère satisfaisant du rapport d'évaluation indépendant, ainsi que son avis sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.
25. Le groupe d'examen (ou le comité d'examen spécial lorsque le cas lui est soumis) s'assurera tout d'abord que les documents fournis lui suffisent pour procéder à ses délibérations, et en particulier que le rapport d'évaluation est conforme aux normes d'indépendance et de fiabilité. S'il juge que ce n'est pas le cas, il en informera le Membre concerné en exposant clairement ses raisons et lui indiquera les mesures à prendre pour corriger la situation. Si ces mesures ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la recommandation au Conseil d'administration se fondera sur la présomption que le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales.
26. Si le groupe d'examen ne parvient pas à déterminer si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales, son président, conformément au paragraphe 11 ci-dessus, transmettra les documents reçus au président du comité d'examen spécial et en informera le Bureau.
27. Le groupe d'examen ou le comité d'examen spécial, selon le cas, transmettra dès que possible au Bureau, par courrier électronique, sa recommandation sur le fait de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Cette recommandation s'accompagnera de doubles de toutes les déclarations et autres communications pertinentes faites au groupe d'examen ou au comité d'examen spécial. Les opinions dissidentes des membres du comité seront également transmises, surtout dans les cas où il n'a pas été possible de s'entendre sur une recommandation.

Coopération technique

28. Si le groupe d'examen ou le comité d'examen spécial estime qu'un Membre ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales, il pourra demander au Bureau d'informer le Conseil d'administration des mesures de coopération technique susceptibles de corriger les défaillances des procédés et procédures de ce Membre.

Examen du Conseil d'administration

29. Sur réception de la recommandation de l'organe d'examen saisi, le Bureau établira un rapport à soumettre au Conseil d'administration, si possible à sa session suivante. Ce rapport visera à transmettre la recommandation et à signaler toutes différences importantes existant entre la recommandation et l'avis technique ou l'évaluation et l'avis du Bureau mentionnés à l'alinéa *b)* ou *d)* du paragraphe 24 ci-dessus. Par ailleurs, il exposera clairement les raisons de toute recommandation selon laquelle le Membre concerné ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales. Un double de tous les documents afférents, y compris de l'évaluation indépendante et des avis techniques, de même que des communications faites durant l'examen tripartite des rapports d'évaluation ou dans le cadre de la procédure spéciale mentionnée ci-dessus, sera communiqué au Conseil d'administration à sa demande.
30. Les gouvernements qui ne sont pas déjà représentés au Conseil d'administration seront invités à participer à toute discussion dans laquelle ils ont le statut de partie intéressée au sens du paragraphe 16 ci-dessus. Ils disposeront des mêmes droits que les gouvernements représentés, conformément à l'article 5 *bis* du Règlement du Conseil d'administration. Le(s) président(s) concerné(s) pourra(ont) être invité(s) à assister le Conseil d'administration. Les représentants des gouvernements ou des organisations qui se sont opposés à l'inclusion d'un Membre dans la liste auront la possibilité de présenter des observations complémentaires, oralement ou par écrit.

Liste approuvée

31. Après avoir dûment examiné la recommandation, le Conseil d'administration décidera si le Membre qui en fait l'objet satisfait pleinement aux prescriptions minimales. Les Membres qui satisfont pleinement à ces prescriptions seront alors inclus dans la liste, et ceux qui n'y satisfont plus pleinement en seront exclus immédiatement.

B. Maintien dans la liste

32. Pour que leurs noms soient maintenus dans la liste, les Membres, après chaque évaluation indépendante ultérieure, qui devra être effectuée au moins tous les cinq ans, conformément au paragraphe 4 de l'article 5 de la convention, communiqueront au Bureau international du Travail les pièces ci-après (en anglais, en français ou en espagnol, ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces trois langues):
- a)* une déclaration sous forme électronique mettant à jour la description des procédés et procédures soumise antérieurement;
 - b)* un double, également sous forme électronique, d'un rapport sur la nouvelle évaluation indépendante complétant le rapport soumis sur l'évaluation indépendante précédente;
 - c)* un spécimen de la pièce d'identité des marins délivrée par le Membre ou une déclaration indiquant que le spécimen soumis précédemment n'a pas été modifié.
33. La réception des pièces ci-dessus déclenchera l'application des règles de procédure énoncées aux paragraphes 22 à 31 ci-dessus.
34. Si un Membre figurant dans la liste ne transmet pas les pièces ci-dessus dans un délai de cinq ans à compter de la soumission de son rapport sur la dernière évaluation indépendante, le Bureau soumettra le cas au Conseil d'administration. Si un Membre ne répond pas à un rappel du Conseil d'administration lui demandant de fournir lesdites pièces, le Conseil décidera d'exclure le Membre de la liste, sauf s'il considère qu'une telle décision est inopportune.

IV. Procédures spéciales

A. Demandes d'inclusion dans la liste

Conditions préalables

35. Tout Membre dont le nom n'a pas été inclus dans la liste ou qui en a été exclu peut demander à y figurer ou à y figurer de nouveau au motif que les raisons de sa non-inclusion ne sont pas ou ne sont plus valables. La demande, présentée en anglais par courrier électronique, sera transmise au Bureau. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels elle repose et sera accompagnée de justificatifs précis.
36. Le Bureau transmettra rapidement la demande aux membres du groupe d'examen, accompagnée des justificatifs et des observations du Bureau, un double étant envoyé au Membre de l'OIT présentant cette demande.
37. Le groupe d'examen s'assurera que les informations et documents fournis sont suffisants pour permettre la prise d'une décision sur le fond de la demande. Si ce n'est pas le cas, le groupe d'examen pourra (sous réserve de la nécessité d'obtenir un consensus) demander au Membre intéressé de fournir des informations ou des documents complémentaires (comme un rapport d'évaluation indépendant) avant d'entreprendre l'examen de la requête.

Examen du Bureau

38. Une fois que la demande a été complétée, s'il y a lieu, par les informations ou documents sollicités par le groupe d'examen, le Membre concerné pourra la transmettre au Bureau. Les documents fournis seront examinés par le Bureau, qui fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

39. Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer du Membre concerné, de même que les autres Membres ayant ratifié la convention, à lui communiquer leurs observations sur la demande. Ces observations seront soumises par courrier électronique en anglais, en français ou en espagnol dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre ayant présenté la demande, qui bénéficiera d'un délai suffisant pour lui faire part par courrier électronique de sa position sur les observations.

Examen tripartite

40. Le Bureau transmettra par courrier électronique au comité d'examen spécial, avec copie au Membre présentant la demande, les pièces suivantes:
 - a) la demande et les documents qui l'accompagnent;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 38;
 - c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 39, ainsi que l'avis du Bureau sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.

Traitement ultérieur

41. La demande sera alors traitée conformément aux règles de procédure énoncées aux paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

B. Demandes tendant à exclure un Membre de la liste

Conditions préalables

42. Tout Membre ayant ratifié la convention (voir paragraphe 4 ci-dessus) et toute organisation mentionnée à l'article 5, paragraphe 4, de la convention peuvent demander qu'un Membre soit exclu de la liste au motif qu'il ne satisfait pas pleinement aux prescriptions minimales. La demande, présentée en anglais par courrier électronique, sera transmise au Bureau. Elle exposera clairement les motifs sur lesquels elle repose et sera accompagnée de justificatifs précis.
43. Après avoir donné au Membre dont l'exclusion de la liste est demandée la possibilité d'exposer sa position (par courrier électronique et en anglais), le Bureau transmettra la demande aux membres du groupe d'examen dans les meilleurs délais, de pair avec les documents qui l'accompagnent, ainsi qu'avec toute déclaration faite par le Membre concerné et ses propres observations. Un double de toutes ces pièces sera transmis au Membre ou à l'organisation ayant présenté la demande et au Membre dont l'exclusion est demandée.
44. Le groupe d'examen vérifiera si la demande semble justifiée de prime abord. Dans la négative ou dans le cas où ses membres ne parviennent pas à s'entendre sur une décision, il en informera le Bureau, le Membre ou l'organisation ayant présenté la demande et le Membre dont l'exclusion est demandée. Le Bureau transmettra alors une copie de la demande au Conseil d'administration pour information.

Examen du Bureau

45. Si le groupe d'examen juge que la demande est justifiée de prime abord, il en informera le Bureau, qui examinera les documents soumis et fera appel aux connaissances et compétences techniques et opérationnelles nécessaires, s'agissant des prescriptions de l'annexe III de la convention, particulièrement en ce qui concerne le contrôle de la qualité.

Invitation à faire des observations

46. Par ailleurs, le Bureau invitera dès que possible les organisations d'armateurs et de gens de mer du Membre concerné, de même que les autres Membres ayant ratifié la convention, à lui communiquer leurs observations sur la demande en tenant compte de toute déclaration reçue du Membre concerné (voir paragraphe 43 ci-dessus). Ces observations seront soumises par courrier électronique en anglais, en français ou en espagnol dans un délai raisonnable fixé par le Bureau. Elles seront transmises par celui-ci au gouvernement du Membre concerné, qui bénéficiera du temps voulu pour lui soumettre (par courrier électronique, en anglais, en français ou en espagnol) une nouvelle déclaration sur sa position.

Examen tripartite

47. Le Bureau transmettra au comité d'examen spécial par courrier électronique, avec copie au Membre ou à l'organisation ayant présenté la demande et au Membre dont l'exclusion est demandée, les pièces suivantes:
 - a) la demande et les documents qui l'accompagnent;
 - b) un double de l'avis technique et des autres documents reçus conformément aux dispositions du paragraphe 45;

- c) toutes observations et déclarations reçues conformément au paragraphe 46, ainsi que l'avis du Bureau sur le point de savoir si le Membre concerné satisfait pleinement aux prescriptions minimales.

Traitement ultérieur

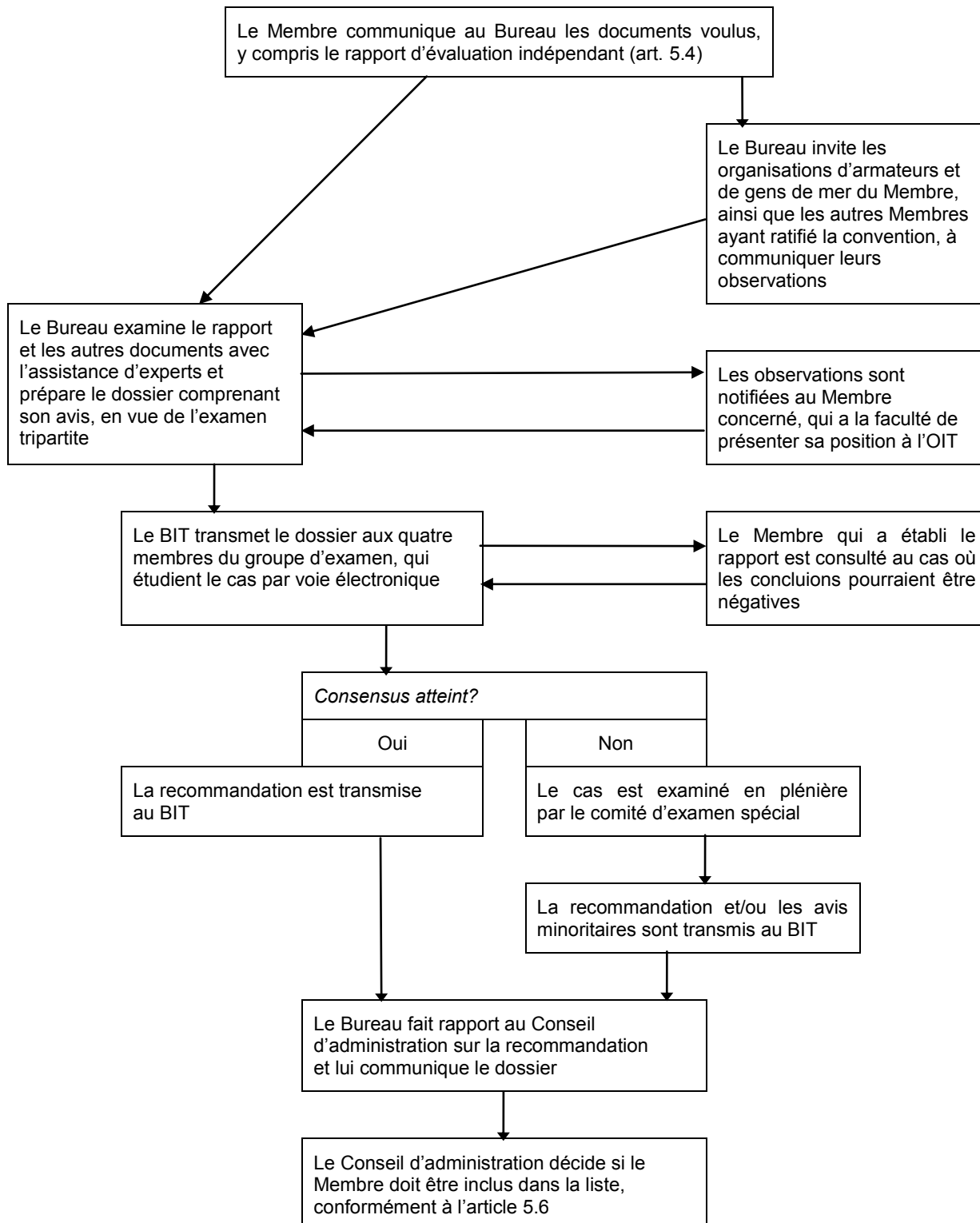
- 48. La demande sera alors traitée conformément aux règles de procédure énoncées aux paragraphes 27 à 31 ci-dessus.

V. Révision de ces dispositions

- 49. Les présentes dispositions seront révisées par le Conseil d'administration dans les cinq ans suivant la date de leur adoption.

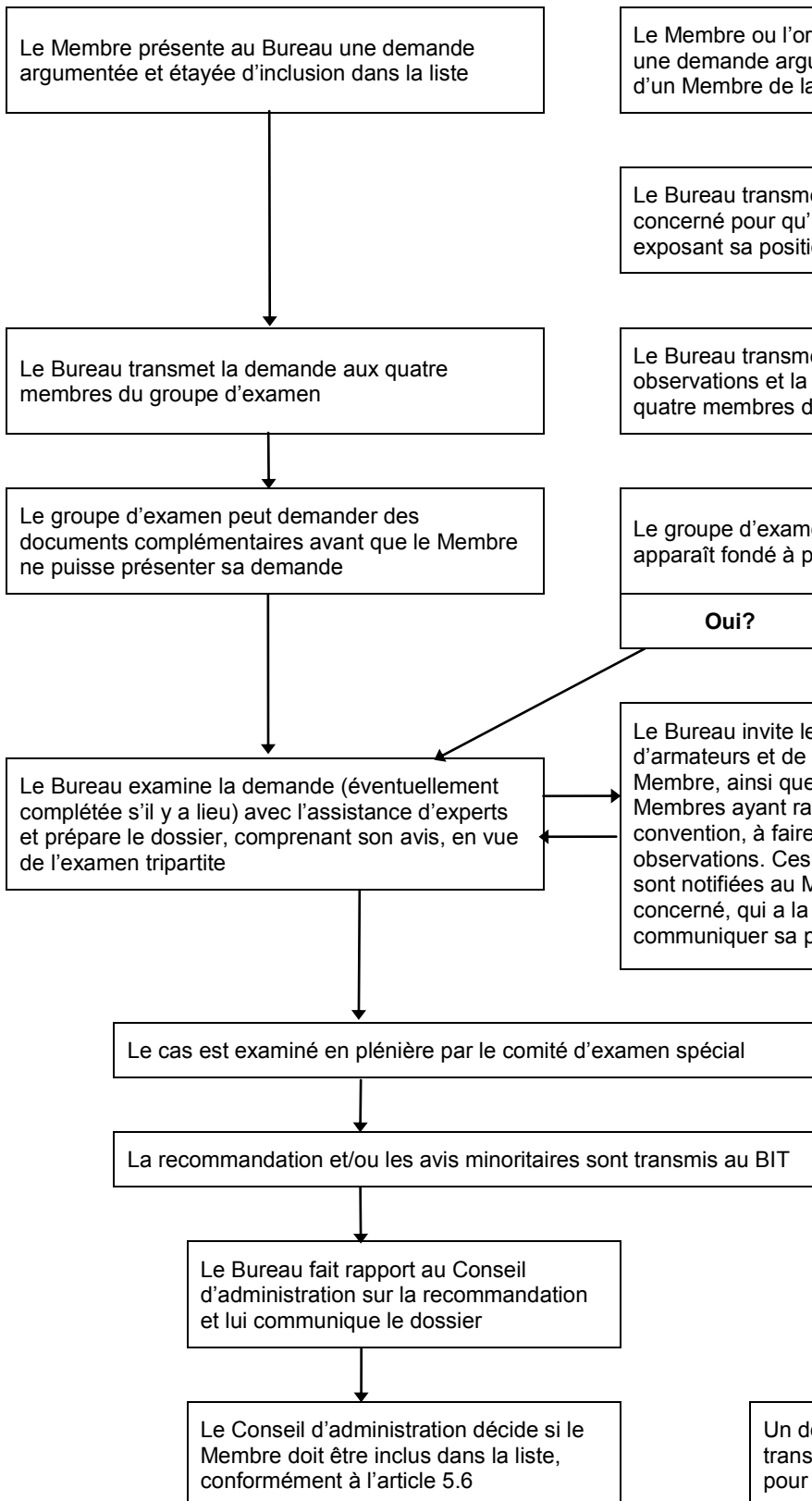
**Procédure proposée pour l'établissement
de la liste mentionnée à l'article 5.6
de la convention n° 185**

Procédure normale

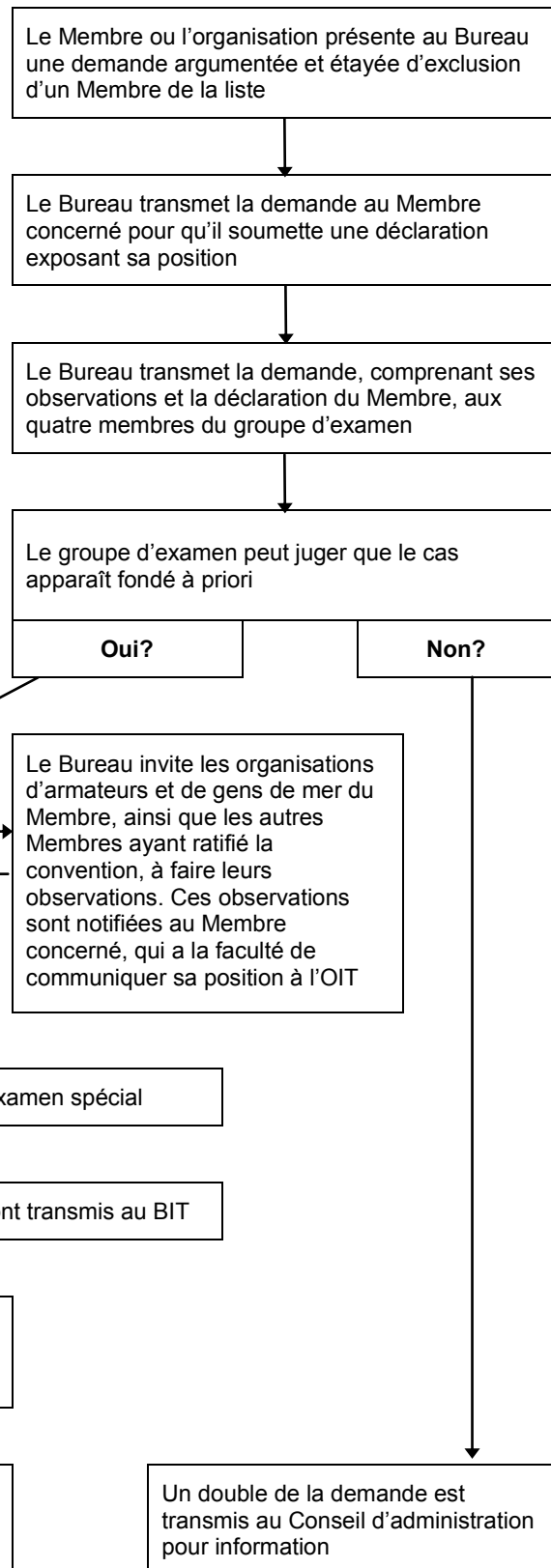


Procédures spéciales

Demande d'inclusion dans la liste



Demande d'exclusion de la liste



**Liste des procédés et procédures requis
pour la délivrance des pièces d'identité
des gens de mer, y compris les procédures
de contrôle de qualité**

1. Fabrication et livraison des PIM vierges

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la fabrication et à la livraison de PIM vierges, notamment les éléments suivants:

- a) toutes les PIM vierges sont de qualité uniforme et satisfont aux spécifications du point de vue de la teneur et de la forme précisées dans l'annexe I de la convention;
- b) les matières utilisées pour la fabrication des pièces sont protégées et contrôlées;
- c) les PIM vierges sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi tout au long des processus de fabrication et de livraison;
- d) les fabricants disposent des moyens de remplir correctement leurs obligations en rapport avec la fabrication et la livraison des PIM vierges;
- e) le transport des PIM vierges du fabricant à l'autorité chargée de délivrer les pièces est sécurisé.

2. Garde et manipulation des PIM vierges ou remplies, et responsabilité de ces pièces

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à la garde et à la manipulation des PIM vierges ou remplies ainsi qu'à la responsabilité de ces pièces, notamment les éléments suivants:

- a) la garde et la manipulation des PIM vierges ou remplies sont contrôlées par l'autorité chargée de les délivrer;
- b) les PIM vierges, remplies ou annulées, notamment celles qui servent de spécimens, sont protégées, contrôlées, identifiées et leur statut est suivi;
- c) le personnel associé à ce procédé remplit les critères de fiabilité, d'honnêteté et de loyauté qu'exige leur emploi et il reçoit une formation appropriée;
- d) la répartition des responsabilités entre les fonctionnaires habilités a pour objet d'empêcher la délivrance de PIM non autorisées.

3. *Traitement des demandes; suspension ou retrait des PIM; procédures de recours*

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire au traitement des demandes, à l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir, et à leur remise, notamment:

- a) des procédés de vérification et d'approbation garantissant que, lors de la première demande ou du renouvellement, les pièces sont délivrées uniquement sur la base des éléments suivants:
- i) demandes contenant toutes les informations requises à l'annexe I de la convention;
 - ii) preuve d'identité du requérant conformément aux lois et pratiques de l'Etat qui délivre la pièce;
 - iii) preuve de la nationalité ou de la résidence permanente;
 - iv) preuve que le requérant est un marin au sens de l'article 1 de la convention;
 - v) garantie qu'une seule PIM est délivrée aux requérants, en particulier à ceux qui ont plusieurs nationalités ou un statut de résident permanent;
 - vi) vérification que le requérant ne constitue pas une menace pour la sûreté, en respectant dûment les droits et les libertés fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux;
- b) le procédé assure que:
- i) les renseignements correspondant à chaque point de l'annexe II de la convention sont saisis dans la base de données au moment où est délivrée la PIM;
 - ii) les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant correspondent à celui-ci;
 - iii) les données, la photographie, la signature et les caractéristiques biométriques du requérant se rapportent à la demande de pièce tout au long du traitement, de la délivrance et de la remise de la PIM;
- c) lorsqu'une PIM est suspendue ou retirée, des mesures doivent être prises rapidement pour actualiser la base de données;
- d) un système de prolongation ou de renouvellement est mis en place pour répondre aux situations où le marin a besoin d'une prolongation ou d'un renouvellement de sa PIM ou aux situations de perte de PIM;
- e) les circonstances dans lesquelles une PIM peut être suspendue ou retirée sont déterminées en consultation avec les organisations d'armateurs et de gens de mer;
- f) des procédures de recours efficaces et transparentes sont mises en place.

4. *Exploitation, sécurisation et actualisation de la base de données*

Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à l'exploitation et à l'actualisation de la base de données, notamment les éléments suivants:

- a) la base de données est à l'abri de toute altération et de tout accès non autorisé;
- b) les données sont à jour, protégées contre toute perte d'informations, et peuvent être consultées à tout moment par l'intermédiaire du centre permanent;
- c) les bases de données ne sont pas ajoutées à d'autres bases de données, ni copiées, reliées ou encore reproduites; les renseignements contenus dans la base de données ne sont pas utilisés à des fins autres que l'authentification de l'identité du marin;
- d) les droits de la personne sont respectés, notamment:
 - i) le droit au respect de la vie privée lors de la collecte, du stockage, de la manipulation et de la communication des données;
 - ii) le droit d'accès aux données la concernant et de faire corriger en temps utile toute erreur.

5. *Contrôle de la qualité des procédures et évaluations périodiques*

- a) Des procédés et des procédures sont mis en place pour garantir la sécurité nécessaire à travers le contrôle de la qualité des procédures et des évaluations périodiques, notamment la surveillance des procédés pour garantir que les normes de performance sont satisfaites en ce qui concerne:
 - i) la fabrication et la livraison des PIM vierges;
 - ii) la garde et la manipulation des PIM vierges, annulées et personnalisées et la responsabilité de ces pièces;
 - iii) le traitement des demandes, l'établissement à partir de PIM vierges de PIM personnalisées par l'autorité et l'unité en charge de les établir et de les remettre;
 - iv) l'exploitation, la sécurisation et l'actualisation de la base de données;
- b) des contrôles sont effectués périodiquement pour vérifier la fiabilité du système de délivrance et des procédures, ainsi que leur conformité aux prescriptions de la présente convention;
- c) des procédures sont mises en place pour protéger la confidentialité des données figurant dans les rapports d'évaluation périodique envoyés par d'autres Membres ayant ratifié la présente convention.

Annexe II



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.307/16/7

307^e session

Conseil d'administration

Genève, mars 2010

POUR INFORMATION

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général

**Septième rapport supplémentaire:
Désignations concernant la convention (n° 185)
sur les pièces d'identité des gens de mer
(révisée), 2003**

1. Il doit être rappelé que, conformément à l'article 5, paragraphe 6, de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, le Conseil d'administration a adopté en mars 2005¹ des dispositions relatives à l'approbation d'une liste des Membres ayant ratifié la convention qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer, y compris les procédures de contrôle de la qualité². Le texte des *dispositions applicables à la liste des Membres qui satisfont pleinement aux prescriptions minimales concernant les procédés et procédures relatifs à la délivrance des pièces d'identité des gens de mer* (ci-après appelées «les dispositions») est publié sur le site Web de l'OIT³.
2. En vertu de ces dispositions, les décisions du Conseil d'administration concernant la liste doivent être prises après avoir dûment consulté les recommandations de l'organe d'examen tripartite compétent. Deux organismes doivent être créés pour faire les recommandations nécessaires au Conseil d'administration et fournir au Bureau les avis que celui-ci pourra demander quant aux mesures à prendre au sujet de la liste: il s'agit du groupe d'examen et du comité d'examen spécial.
3. Conformément aux paragraphes 7, 8, 13 et 14 des dispositions concernant la composition respective du groupe d'examen et du comité d'examen spécial, le Conseil d'administration devra nommer:
 - huit personnes parmi les représentants des gouvernements qui ont ratifié la convention (y compris les gouvernements des Membres qui ont notifié leur intention

¹ Document GB.292/10(Rev.), paragr. 158 et annexe V.

² Convention n° 185, art. 5 et annexe III.

³ <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/papers/maritime/sid-arr.pdf>

d'appliquer la convention à titre provisoire conformément à l'article 9 de la convention – voir paragraphe 4 des dispositions):

- a) deux en qualité de membres titulaires du groupe d'examen;
 - b) deux en qualité de membres suppléants au sein du groupe d'examen lorsque les membres titulaires ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions;
 - c) deux en qualité de membres titulaires du comité d'examen spécial;
 - d) deux en qualité de membres suppléants au sein du comité d'examen spécial lorsque les membres titulaires ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions;
- quatre personnes désignées par l'Organisation internationale des armateurs:
- a) une en qualité de membre du groupe d'examen;
 - b) une en qualité de membre suppléant au sein du groupe d'examen lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
 - c) une en qualité de membre du comité d'examen spécial;
 - d) une en qualité de membre suppléant au sein du comité d'examen spécial lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
- quatre personnes désignées par l'Organisation internationale des gens de mer:
- a) une en qualité de membre du groupe d'examen;
 - b) une en qualité de membre suppléant au sein du groupe d'examen lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions;
 - c) une en qualité de membre du comité d'examen spécial;
 - d) une en qualité de membre suppléant au sein du comité d'examen spécial lorsque le membre titulaire n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.
4. Un Membre ayant ratifié la convention a demandé au Bureau de figurer sur la liste des membres susmentionnée. Plusieurs autres demandes de Membres ayant ratifié la convention pourraient être reçues à la fin de 2010 ou au début de 2011, compte tenu, d'une part, de l'article 5, paragraphe 4, de la convention qui exige que les Membres l'ayant ratifiée effectuent au moins tous les cinq ans une évaluation indépendante du fonctionnement de leur système permettant de délivrer les pièces d'identité des gens de mer et, d'autre part, de la lenteur de la mise en route du processus de ratification de la convention.
5. Le Directeur général a, par conséquent, l'intention d'inviter le Conseil d'administration à établir le groupe d'examen et le comité d'examen spécial à sa session de novembre 2010. Le Conseil d'administration devra également prendre une décision concernant la durée des fonctions des membres du groupe d'examen (paragraphe 7 des dispositions) et du comité d'examen spécial (paragraphe 12 des dispositions). L'objectif du présent document est d'avertir les mandants à l'avance afin qu'ils aient suffisamment de temps pour formuler leurs propositions ou envisager leurs désignations sur la base des profils et des compétences linguistiques figurant dans les dispositions (paragraphe 7, 12 et 20). Il convient tout particulièrement de relever que les membres du groupe d'examen exerceront leurs fonctions à titre individuel et de manière impartiale et que ceux du comité d'examen spécial exerceront leurs fonctions à titre individuel et assumeront un rôle quasi-juridictionnel.

Genève, le 19 mars 2010.

Document soumis pour information.